

# Les Cahiers

n° 247  
JUIL-AOÛT 2019

DE L'AFOC

## SOMMAIRE

## Édito

### L'ACTU DE L'AFOC

- Partez en voyage à l'étranger en toute sécurité (p. 2)
- Le soleil en toute sécurité (p. 2)
- Eviter les cancers de la peau (p. 3)
- Faire du vélo en sécurité (p.4)
- Tourisme volontaire (p. 5)
- Voyager en voiture sans problème (p. 5)
- Pour un meilleur encadrement des contrats de location d'emplacements de camping (p. 6)
- Vêtements : soldés ou non, les indications à bien repérer sur les étiquettes (p. 7)

### A SAVOIR

- Brèves (p. 8)

### AGENDA

(p. 8)

68 délégués des AFOC départementales affiliées se sont retrouvés, le 5 juin dernier, pour l'assemblée générale annuelle de l'AFOC nationale durant laquelle ont été abordés les bilans de l'activité de l'année 2018 et les projets d'avenir.

A cette occasion, les rapports d'activité et financier 2018 ont été présentés, débattus et adoptés.

Au-delà des obligations statutaires, les travaux de l'assemblée générale ont porté essentiellement sur l'organisation des prochaines élections pour le renouvellement du CA qui doivent se dérouler le 1<sup>er</sup> octobre 2019.

Les enjeux liés à la baisse des subventions permettant aux AFOC départementales d'aider les adhérents en but à des litiges de consommation ont été exposés et la tendance à la baisse programmée de cette aide de l'Etat inquiète les délégués, compte tenu du besoin exprimé dans les territoires par les consommateurs.

En attendant nous souhaitons à tous d'excellentes vacances !

# AFOC

ASSOCIATION FO CONSOMMATEURS

141 AVENUE DU MAINE • 75014 PARIS

TÉL. 01 40 52 85 85 • FAX 01 40 52 85 86

[www.afoc.net](http://www.afoc.net)

[afoc@afoc.net](mailto:afoc@afoc.net)

DIRECTRICE DE LA PUBLICATION **Nathalie HOMAND**

ISSN 0985-6129 • DÉPÔT LÉGAL JUILLET 2019

REPRODUCTION AUTORISÉE AVEC MENTION D'ORIGINE

IMPRIMERIE CGT-FO

LA REPRODUCTION TOTALE OU PARTIELLE DES « CAHIERS DE L'AFOC » N'EST AUTORISÉE QU'À DES FINS NON COMMERCIALES ET SOUS RÉSERVE DE L'INDICATION CLAIRE ET LISIBLE DE LA SOURCE : « CAHIERS DE L'AFOC • 141 AVENUE DU MAINE • 75014 PARIS »

PRIX À L'UNITÉ 3,50 €

ABONNEMENT POUR 6 NUMÉROS 20 €

## PARTEZ EN VOYAGE À L'ÉTRANGER EN TOUTE SÉCURITÉ

La plateforme Ariane vous permet d'enregistrer gratuitement votre voyage à l'étranger, afin de vous signaler auprès du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, en particulier en cas de crise dans le pays de destination (source : [diplomatie.gouv.fr](http://diplomatie.gouv.fr)).

Inscrivez-vous gratuitement sur Ariane en créant un « *compte utilisateur* », et avant chaque voyage (personnel, touristique ou professionnel), enregistrez-vous en précisant vos lieux de passage, votre numéro de téléphone portable, votre adresse électronique, etc...

Cela vous permet :

- de recevoir des recommandations de sécurité par courriels si la situation dans votre pays de destination le justifie ;
- d'être contacté en cas de crise dans le pays ;
- de désigner la personne contact qui pourra également être prévenue en cas de besoin.

Cette inscription ne crée cependant aucune obligation d'intervention de la part du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères qui vous recommande de vérifier avant de partir que vous êtes bien assuré. Il vous engage également à consulter la fiche « *Conseils aux voyageurs* » de votre pays de destination, disponible sur [diplomatie.gouv.fr](http://diplomatie.gouv.fr) , et d'en suivre les recommandations.

Pour les séjours de plus de 6 mois, il est conseillé de s'inscrire au Registre des Français hors de France, en ligne sur [service-public.fr](http://service-public.fr) (lien en fin de cet article) ou auprès du consulat du pays de séjour.

Lien : <https://pastel.diplomatie.gouv.fr/fildariane/dyn/public/login.html>

## LE SOLEIL EN TOUTE SÉCURITÉ

Si les bienfaits du soleil ne sont plus à démontrer, celui-ci peut constituer un danger si l'on ne prend pas les précautions qui s'imposent surtout l'été et pour les plus jeunes (Source : Institut national du cancer).

Ainsi, l'AFOC recommande :

- de se couvrir avec des vêtements, un chapeau à larges bords et des lunettes de soleil afin de limiter les risques liés au soleil ;
- d'éviter de s'exposer entre 12 et 16 heures lorsque le soleil est au plus haut ;
- de protéger particulièrement les enfants et les adolescents qui sont les plus vulnérables face au soleil (ils ont une peau et des yeux plus fragiles) ;
- d'appliquer sur la peau une crème solaire (indice 30 minimum) toutes les 2 heures et systématiquement après la baignade ;
- d'éviter de s'exposer aux lampes de bronzage par UV, les UV artificiels étant cancérigènes pour l'homme.



## EVITER LES CANCERS DE LA PEAU



La pratique du bronzage artificiel est encadrée en France depuis 1997, notamment l'utilisation des appareils de bronzage est interdite aux mineurs ; la réglementation impose la réalisation de contrôles techniques des appareils tous les deux ans et une formation des professionnels mettant à disposition les appareils de bronzage au public ainsi que l'information du consommateur sur les potentiels risques pour la peau et les yeux liés à l'exposition aux UV artificiels.

A la suite du classement des UV artificiels comme cancérigènes certains pour l'homme par le centre international de recherche contre le cancer en 2009, l'encadrement de la pratique du bronzage artificiel a été renforcé en 2013 avec le décret n° 2013-1261 du 27 décembre 2013, et ses deux arrêtés d'application du 20 octobre 2014, l'un sur le renforcement des contrôles des

appareils et des établissements, et l'autre sur le renforcement de l'information des consommateurs sur le risque sanitaire.

L'article 21 de la loi de modernisation du système de santé du 26 janvier 2016 est venu compléter ce dispositif, notamment en introduisant l'interdiction de toutes pratiques commerciales relatives à la pratique du bronzage artificiel (offres promotionnelles, tarifs préférentiels...). Le décret n° 2016-1848 du 23 décembre 2016 et l'arrêté du 29 juin 2017 ont renforcé les exigences de formation des professionnels mettant ou participant à la mise à disposition des appareils de bronzage.

Le 17 novembre 2016, dans son avis, the Scientific Committee on Health, Environmental and Emerging Risks, comité d'expertise de la Commission européenne, a conclu qu'en raison des effets cancérigènes de l'exposition aux appareils de bronzage et de la nature des cancers de la peau induits, il n'existe pas de limite en-dessous de laquelle les rayonnements UV des appareils de bronzage seraient sans danger.

L'avis du 30 juillet 2018 de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) a confirmé et consolidé les connaissances scientifiques sur les dangers des rayonnements UV artificiels et incite à agir pour protéger la population.

L'ANSES a recommandé notamment aux pouvoirs publics de prendre toutes les mesures de nature à faire cesser l'exposition de la population générale aux UV artificiels à des fins esthétiques.

Le gouvernement a pris acte de ces derniers avis d'expertise... et ne fait rien au nom des conséquences sociales et économiques qu'aurait une interdiction de cette pratique.

C'est la seconde fois pourtant qu'un avis de cet ordre demande la remise en cause de l'exploitation de ce genre d'activités qui ont un impact sanitaire majeur sur les utilisateurs.

Ainsi à titre d'exemple, selon l'étude précitée, une seule exposition avant l'âge de 35 ans augmente de 60 % la probabilité de développer un cancer de la peau. De plus, selon une étude de 2010 conduite par Sharon Danoff-Burg et Catherine E. Mosher sur des jeunes à l'université, entre 5 et 30 % d'entre eux présentent des réflexes d'addictions à cette pratique.

Pour l'AFOC, l'argument économique ne peut justifier la mise en danger des citoyens. Des pays comme l'Australie et le Brésil ont déjà fait voter l'interdiction du recours aux cabines de bronzage. Il est urgent d'interdire le bronzage artificiel.

## FAIRE DU VÉLO EN TOUTE SÉCURITÉ

En été, le temps se prête aux balades à vélo. Avant de partir, il convient de faire le point sur son matériel pour des raisons évidentes de sécurité.

Pour rouler en toute sécurité, le cycliste doit impérativement disposer d'un vélo en bon état, bien équipé pour être visible en ville et hors agglomération, de jour, comme de nuit.

Au niveau de l'éclairage, le vélo doit impérativement comporter des catadioptres (dispositifs réfléchissants) : rouges à l'arrière, oranges au niveau des pédales et pour les deux qui doivent être visibles latéralement. La nuit, ou quand la visibilité est trop faible, une bicyclette doit également comporter un feu arrière rouge, ainsi qu'un feu avant éclairant de couleur blanche ou jaune.



Pour permettre au cycliste de signaler sa présence, le vélo doit également être doté d'un moyen de signalisation sonore (timbre, avertisseur, grelot...) audible à une distance d'au moins 50 mètres, ainsi que des freins sur chacune de vos roues.

L'absence de l'un de ces équipements obligatoires constitue une contravention de 1<sup>ère</sup> classe passible d'une amende forfaitaire de 11 €, majorée à 33 € si elle est payée au-delà de 30 jours.

Pour circuler hors agglomération la nuit, ou le jour lorsque la visibilité est insuffisante, tout conducteur et passager d'un vélo doit porter un gilet rétro réfléchissant certifié. Le non-respect de cette obligation est passible d'une amende allant de 22 à 75 €.

Pour les plus jeunes, depuis mars 2017, le port du casque est obligatoire à vélo pour les enfants de moins de 12 ans, même s'ils ne sont que « passagers ». À défaut, les adultes les transportant ou accompagnant encourent une amende forfaitaire de 135 € (90 € minorée, 375 € majorée).

## TOURISME VOLONTAIRE

Chaque année, des milliers de français profitent de voyages touristiques pour partir faire du volontariat à l'étranger dans une optique philanthropique et humanitaire. Mais beaucoup de séjours de volontariat ne sont en fait que des séjours touristiques déguisés.

Souvent trompés par manque d'information, des touristes sans compétence ni expérience particulière, croyant apporter une aide à une communauté, sont parfois prêts à payer de grosses sommes d'argent pour être « *bénévole* » pour un organisme qui n'a aucun réel projet communautaire mais uniquement un but lucratif.

Pour se prévenir contre les abus dans ce secteur, le ministère des Affaires étrangères a mis en ligne des fiches de conseils aux voyageurs par pays, disponibles sur le site du ministère :

<http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/>

Le ministère assure par ailleurs la tutelle de la plateforme France Volontaires, opérateur de l'Etat, dont la mission est de promouvoir et développer les différentes formes d'engagement volontaire et solidaire à l'international. France Volontaires dispose d'un réseau de centres de ressources, d'animation et de coordination, appelés Espaces Volontariat, dans 24 pays répartis dans six zones géographiques.

## VOYAGER EN VOITURE SANS PROBLÈME

Si vous possédez un permis de conduire français valide, vous pouvez circuler dans tous les pays de l'Espace économique européen (EEE). Il en est de même si vous avez obtenu votre permis français en échange d'un permis non européen.

Un permis de conduire français valide vous permet de circuler temporairement dans toute l'EEE : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni (au moins jusqu'en 2019), Slovaquie, Slovénie, Suède.

Cependant, vous ne pouvez pas circuler avec un certificat provisoire, notamment un certificat d'examen du permis de conduire (CEPC) ou un récépissé de déclaration de perte ou de vol de votre permis.

Chaque pays disposant de sa propre réglementation routière, veillez à respecter le code de la route de celui dans lequel vous voyagez. En effet, les règles de circulation peuvent varier : âge de la conduite, sens de la circulation, signalisation routière, limitations de vitesse, seuil d'alcoolémie, équipements, etc...

Si vous êtes en possession d'un permis délivré hors EEE, il convient de se renseigner auprès du consulat étranger en France, de l'ambassade ou des autorités du pays visité.

À savoir : pour les pays hors EEE : si votre permis de conduire français suffit pour conduire temporairement dans un certain nombre de pays non-européens, le permis international est exigé ou recommandé dans d'autres pays, en plus de votre permis français. Pour les pays étrangers qui ne reconnaissent pas les permis nationaux et internationaux, une autorisation de conduire doit être obtenue sur place.

## POUR UN MEILLEUR ENCADREMENT DES CONTRATS DE LOCATION D'EMPLACEMENTS DE CAMPING

Depuis près de vingt ans, les exploitants de terrains de camping ou parcs résidentiels de loisirs proposent des hébergements diversifiés, notamment les résidences mobiles de loisirs ou « mobil-home ». Ces résidences sont évaluées à 300 000 unités sur le territoire national, dont 100 000 louées et 200 000 appartenant à des particuliers.

Le code de l'urbanisme impose qu'elles soient installées exclusivement dans les terrains de camping et les parcs résidentiels de loisirs. La conséquence est que les propriétaires de mobil-homes se trouvent placés dans une situation inégalitaire vis-à-vis des propriétaires d'emplacements, ce qui peut contribuer à créer des abus au détriment des propriétaires privés de mobil home (déséquilibre des clauses du contrat, niveau élevé de loyers, perception de droits « d'entrée » sans contrepartie, « droit de sortie »...). La réalité de ces abus est suffisamment prégnante pour avoir incité les professionnels à rédiger une charte de transparence du camping de loisir, en novembre 2008, puis deux « contrats-type » ; toutefois, ils sont à usage facultatif.

Juridiquement, le contrat de location d'emplacement de mobil-home sur un terrain de camping ou de parc résidentiels de loisirs relève du droit commun du louage de choses, prévu aux articles 1709 et suivants du code civil. La durée du bail, le montant du loyer, et d'une manière générale les obligations respectives des parties sont librement fixées. Mais ce contrat, étant passé entre un professionnel (le gérant du camping) et un consommateur (le propriétaire du mobil home) est également régi par le droit de la consommation et doit donc être exempt de clauses abusives.

Afin de mieux protéger le consommateur d'éventuels abus lors de la conclusion de contrats de location d'emplacements loisirs, le décret n° 2014-138 du 17 février 2014 relatif à l'obligation pour les terrains de camping ou de caravanage ainsi que pour les parcs résidentiels de loisirs de disposer d'un modèle de règlement intérieur et d'une notice d'information sur les conditions de location des emplacements à l'année et l'arrêté du même jour instaurent un modèle-type de règlement intérieur pour les terrains de camping et imposent la remise d'une notice d'information à tous les propriétaires de résidence mobile de loisirs louant un emplacement à l'année. Ces derniers doivent attester en avoir pris connaissance, conformément à l'article D. 331-1-1 du code du tourisme.

Un arrêté du 24 décembre 2014 relatif à l'information préalable du consommateur des établissements hôteliers de plein-air a été publié qui vise à améliorer l'information des propriétaires sur les conditions de renouvellement et de modification du contrat de location. Il impose au gestionnaire à préciser, sur un support durable, la durée et le prix de la location, les conditions de renouvellement ou encore le montant des prestations indispensables comme le transport, ou le calage du mobil-home.

Malgré la mise en place de ces dispositifs, la situation n'est aujourd'hui pas complètement satisfaisante et des associations locales de propriétaires de mobil-home déposent régulièrement des plaintes à l'encontre des gestionnaires de terrains de camping. C'est pourquoi, en 2018, la direction générale des entreprises (DGE) a mis en place un groupe de travail (professionnels, associations de consommateurs et État), pour améliorer les outils susceptibles de renforcer l'équilibre des relations contractuelles (le contrat, la notice d'information et le règlement intérieur). Le but est de parvenir à élaborer des mesures concrètes et réalistes pour remédier, autant que faire se peut, aux lacunes en ce qui concerne notamment l'information des propriétaires de mobil-home. Ainsi, la Fédération nationale de l'hôtellerie de plein-air (FNHPA) travaille actuellement à la rédaction d'un nouveau contrat-type, en liaison avec les pouvoirs publics et la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF). De son côté, la direction générale des entreprises doit prochainement modifier l'arrêté de 2014 relatif à la notice d'information et au règlement intérieur pour compléter ce rééquilibrage des droits et obligations des parties au contrat.

## VÊTEMENTS : SOLDÉS OU NON, LES INDICATIONS À BIEN REPÉRER SUR LES ÉTIQUETTES

Vous vous apprêtez à acheter un vêtement ? En soldes ou non, prenez le temps de lire les étiquettes. Car elles apportent des informations essentielles pour bien faire votre choix et conserver vos achats en bon état autant que possible. 6 mentions sont à vérifier.

**1 - La composition.** Il s'agit d'une mention obligatoire. Elle doit être bien lisible, fixée de manière définitive au produit et rédigée en français. L'étiquette doit indiquer les fibres textiles utilisées, avec le pourcentage correspondant, dès lors qu'aucune des fibres n'atteint 85 % du poids total du vêtement. En-dessous de 10 %, les matières peuvent être mentionnées par un simple « *autres fibres* ». Si l'étiquette indique « 100 % ... », « *pur ...* » ou « *tout ...* », le vêtement doit être composé en totalité de la fibre en question.

**2 - La taille** n'est pas une mention obligatoire. Elle peut varier nettement selon les pays et les fabricants. De plus, elle est parfois indiquée sous forme de chiffres (38, 40, 42... voire 1, 2, 3...) ou de lettres (S, M, L...). Des tables de conversion existent, mais elles sont surtout indicatives. Il vaut donc mieux essayer un produit avant de l'acheter, dans la mesure du possible.

**3. Les conseils d'entretien** ne constituent pas non plus une mention obligatoire. Toutefois, ils prennent souvent la forme de pictogrammes normalisés et déposés qui doivent apparaître dans l'ordre suivant depuis 2005 : lavage, blanchiment, séchage, repassage, nettoyage professionnel. Les indications de lavage sont représentées par un bac (ou cuvier). Le nombre inscrit à l'intérieur indique la température maximale recommandée. Les éventuels traits sous le bac indiquent un essorage modéré (un trait) ou minimal (deux traits). Le triangle correspond à l'utilisation possible ou non de l'eau de Javel et autres produits de blanchiment. Le carré indique les possibilités de séchage. Un trait vertical dans le carré correspond à un séchage sur fil. Un trait horizontal à un séchage à plat. Un rond dans le carré signifie que l'utilisation d'un sèche-linge est possible. Le repassage est symbolisé par un fer à repasser. Les niveaux de température maximale sont représentés par un (110°), deux (150°) ou trois (200°) points placés à l'intérieur. Enfin, le rond signifie qu'il faut recourir à un nettoyage professionnel. La lettre à l'intérieur du pictogramme correspond au type de produits. P pour nettoyage à sec au perchloréthylène et aux hydrocarbures, F pour nettoyage à sec aux hydrocarbures, W pour nettoyage à l'eau.



Par exemple, cette étiquette d'entretien signifie : Lavage en machine à la température maximale de 40 degrés Celsius, non javelisable, Séchage à température modérée (60° C maximum), Repassage au fer chaud (150° C), Nettoyable à sec avec des solvants usuels type du perchloroéthylène.

**4. Le prix.** C'est une mention obligatoire : il doit être indiqué de manière visible, par étiquetage ou affichage, et toutes taxes comprises (TTC). En cas de réduction, comme lors des soldes, l'étiquette doit mentionner l'ancien prix barré et le nouveau. Toutefois, une annonce globale, - 25 % en caisse par exemple, suffit si le taux de réduction est identique pour tous les articles faisant l'objet de cette promotion.

**5. L'indication de l'origine** n'est pas obligatoire en France. Par contre, une origine indiquée qui serait mensongère peut faire l'objet de sanctions, au titre de la publicité mensongère ou de la tromperie sur la marchandise.

**6. L'état** n'est pas une mention requise mais vendre comme vêtement neuf ce qui serait de seconde main constitue une tromperie sur la marchandise, ce qui peut être condamnée. L'inverse est également vrai mais ce cas de figure est rarement rapporté...

# À SAVOIR

## BRÈVES

### Dépannage sur autoroute

Les nouveaux tarifs 2019-2019 de dépannage s'élèvent à 126,93 € (124,83 € auparavant. Prix majorés de 50 % si l'appel d'urgence a été passé entre 18 heures et 8 heures ou un samedi, dimanche ou jour férié.

### Catastrophes naturelles

Un site d'information pour évaluer les risques près de chez vous :

<http://www.georisques.gouv.fr>



## ≡ agenda ≡

JUILLET

AOÛT



### Bulletin d'adhésion

J'adhère à l'AFOC nationale :

Particulier : 42 € Association de locataires : 80 €

Je m'abonne aux Cahiers de l'AFOC :

Adhérents : 15 €/an Non-adhérents : 20 €/an

Nom : .....

Prénom : .....

Je joins un chèque de ..... € à l'ordre de l'AFOC

Adresse : .....

Signature :

A retourner à l'AFOC - 141 avenue du Maine - 75014 PARIS

**AFOC**

**AFOC**